REPUBLIQUE FRANÇAISE — VILIE DU PRADET
Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20240424-24-ARR-URB-005-Al
Date de télétransmission : 29/04/2024
Date de réception préfecture : 29/04/2024

24-ARR-URB-005

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Le Maire de la commune du Pradet;

VU l'article L2212-1 du code général de collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L610-1, L480-2, L480-4, L421-4;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 21/12/11, ses mises à jour et modifications successives,

VU le procès-verbal d'infraction dressé le 12 octobre 2023 par Madame Marie-Laure CHARRY;

VU la lettre recommandée avec accusé de réception avisée le 09 février 2024, invitant le bénéficiaire des travaux, visés à l'article 1er du présent arrêté, de produire ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la 1ere notification de la lettre dans le cadre du contradictoire préalable à la prise d'un arrêté interruptif de travaux;

VU la réunion du 15 mars 2024 en mairie avec Monsieur MATTESI Michel, représentant de la SCI PATMOS, accompagné de Maître Jean-Marc BAROSO, Huissier de Justice ;

VU les pièces complémentaires fournies par courriel par la SCI PATMOS, à savoir :

- Le 12 avril 2024, des procès-verbaux de constats dressés par un huissier justifiant la continuité des travaux entre 2010 et 2024,
- Le 16 avril 2024, une déclaration d'ouverture de chantier datée du 8 mars 2008, non visée par la mairie, signée par Monsieur MATTESI, dans le cadre réservé à la signature du Maire du Pradet,
- Le 16 avril 2024, un récépissé de dépôt d'un courrier réceptionné par la mairie le 14 mars 2008.

CONSIDERANT que Monsieur MATTESI, représentant de la SCI PATMOS, lors du contrôle du 12 octobre 2023 nous a informé vouloir réaliser les travaux, en conformité du permis de construire PC 083 098 07 10040 ayant fait l'objet d'une autorisation tacite en date du 21/02/2008 ;

CONSIDERANT que la déclaration d'ouverture de chantier transmise n'a pas été visée par la mairie et n'a donc jamais été transmise en mairie,

CONSIDERANT que le récépissé de dépôt d'une lettre recommandée avec accusé réception, n°1A 012 426 6899 7, fourni par Monsieur MATTESI par mail, correspond après vérification des correspondances au dossier par le service urbanisme, au récépissé d'un courrier de Monsieur MATTESI adressé à la commune de demande de certificat d'autorisation tacite pour son permis de construire et non au dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier,

CONSIDERANT que la preuve du dépôt d'une déclaration d'ouverture de chantier dans les délais prévus par la loi n'a pas été retrouvée dans les dossiers du service urbanisme et n'a pas été fournie par Monsieur MATTESI;

CONSIDERANT que les éléments apportés ne permettent donc pas de justifier de la non caducité du permis de construire PC 083 098 07 10040;

CONSIDERANT, de ce fait, que le PC sus visé est donc caduc ;

24-ARR-URB-005

CONSIDERANT que les travaux entrepris sis 494 Chemin de San Peyre 83220 Le Pradet, sur les parcelles cadastrées AO1, AO2, AO3, AO5, AO103, AO105, AO106 et AN160 sont réalisés sans autorisation d'urbanisme;

CONSIDERANT les infractions aux dispositions des articles R421-27 et R421-17 A du code de l'urbanisme;

CONSIDERANT que, du fait de l'importance des travaux prévus au permis de construire PC 083 098 07 10040, leur réalisation aggraverait les infractions aux dispositions du code de l'urbanisme;

CONSIDERANT que les travaux et aménagements se poursuivent ;

ARRETE

ARTICLE 1: La SCI PATMOS, représentée par Monsieur Michel MATTESI, propriétaire des parcelles cadastrées AO1, AO2, AO3, AO5, AO103, AO105, AO106 et AN160, sise 494 Chemin de San Peyre, 83220 Le Pradet, est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux et aménagements entrepris.

ARTICLE 2: Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêt.

<u>ARTICLE 3</u>: Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à SCI PATMOS représentée par Monsieur Michel MATTESI - domiciliée 494 Chemin de San Peyre, 83220 LE PRADET.

ARTICLE 4: Le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

ARTICLE 5 : Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

- Monsieur le Préfet du Var ;
- Monsieur le Procureur de la République près le TGI de Toulon.

ARTICLE 6: Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice du service Aménagement du Territoire et Développement Durable, toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet du Var, notifié aux intéressés et publié que le site de la ville.

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois (Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

